

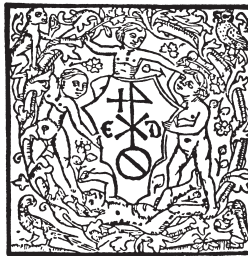
L'INTIME DU DROIT A LA RENAISSANCE

Actes du cinquanteenaire
de la FISIER

réunis et publiés par

MAX ENGAMMARE et ALEXANDRE VANAUTGAERDEN

avec la collaboration de FRANZ BIERLAIRE



LIBRAIRIE DROZ S.A.

11, rue Massot

GENÈVE

2014

© Copyright 2014 by Librairie Droz S.A., 11, rue Massot, Genève.

Ce fichier électronique est un tiré à part. Il ne peut en aucun cas être modifié.

L' (Les) auteur (s) de ce document a/ont l'autorisation d'en diffuser vingt-cinq exemplaires dans le cadre d'une utilisation personnelle ou à destination exclusive des membres (étudiants et chercheurs) de leur institution.

Il n'est pas permis de mettre ce PDF à disposition sur Internet, de le vendre ou de le diffuser sans autorisation écrite de l'éditeur.

Merci de contacter droz@droz.org <http://www.droz.org>

FONDEMENTS JURIDIQUES ET PRATIQUES DIPLOMATIQUES AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES :

L'exemple des relations
entre les Pays-Bas espagnols et le Saint Empire

MONIQUE WEIS
FNRS – Université Libre de Bruxelles

Aux XVI^e et XVII^e siècles, les relations diplomatiques entre les Pays-Bas espagnols et les Etats voisins sont régies par des fondements juridiques qui relèvent du droit international en plein devenir. Certaines des règles sous-jacentes à l'art de la diplomatie sont coulées dans des traités. D'autres, plus diffuses, imprègnent les pratiques diplomatiques de manière permanente bien que moins formalisée. Cet article tâchera, à travers l'exemple des relations avec le Saint Empire, de mettre à jour ces différentes couches de normes juridiques, puis de montrer leur mise en œuvre dans les pratiques quotidiennes de la diplomatie à l'époque moderne, à savoir les ambassades et les correspondances.

Le cas des rapports entre les Pays-Bas espagnols et «les Allemagnes» est à la fois un cas typique des relations interétatiques dans l'Europe de la première modernité et un cas très particulier en raison de l'originalité des fondements juridiques qui le sous-tendent. Les interactions avec les différentes composantes du Saint Empire sont marquées, comme celles avec la France ou avec l'Angleterre, par les principes encore embryonnaires du «droit des gens». En dehors du droit de la guerre, le droit international, qui connaît des développements majeurs aux XVI^e et XVII^e siècles par des apports tant philosophiques que politiques, comprend aussi un volet plus pacifique, connu sous l'appellation

de «droit d'ambassade». Sous l'impulsion de Venise et des autres villes-Etats italiennes, qui jouent un rôle pionnier dans l'évolution de la diplomatie moderne, s'énoncent et se précisent les normes qui régiront les relations diplomatiques, et plus particulièrement les ambassades, pendant plusieurs siècles¹. Au centre de ce cadre juridique supranational, inspiré tant du droit romain que des pratiques nouvelles, se trouve la notion de l'immunité de l'ambassadeur lors de ses missions en pays étranger.

Les relations diplomatiques entre les Pays-Bas espagnols et le Saint Empire constituent un exemple à part dans la politique internationale des XVI^e et XVII^e siècles parce qu'elles sont doublées de liens constitutionnels dont les origines remontent au Moyen Age². Un traité bilatéral adopté à l'initiative de Charles Quint, la «Transaction d'Augsbourg», fonde ceux-ci depuis le 26 juin 1548; il définit le statut et le rôle au sein de la confédération germanique du «cercle de Bourgogne», c'est-à-dire de l'héritage habsbourgeois dans les Pays-Bas et en Franche-Comté³. Parmi les privilèges de ces territoires situés aux confins du Saint Empire figure le droit d'envoyer des assesseurs à la Chambre impériale de Justice et des légats aux diètes impériales. Les contributions fiscales dont le «cercle de Bourgogne» doit s'acquitter en contrepartie sont assez lourdes; elles seront souvent versées avec retard et de manière irrégulière, ce qui en fera un sujet de discordes récurrent.

Un article important de la Transaction d'Augsbourg qui restera lettre morte est la stipulation en vertu de laquelle les Etats allemands s'engagent à venir en aide aux Pays-Bas dans

¹ Voir entre autres: Ernest Nys, *Les origines de la diplomatie et le droit d'ambassade jusqu'à Grotius*, Bruxelles, 1884; Léon Van der Essen, *La diplomatie. Ses origines et son organisation jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1953, p. 35-36; Garrett Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, Londres, 1955, p. 269-295; Daniel Ménager, *Diplomatie et théologie à la Renaissance*, PUF, Perspectives littéraires, Paris, 2001.

² Voir à ce sujet: Monique Weis, *Les Pays-Bas espagnols et les Etats du Saint Empire (1559-1579). Priorités et enjeux de la diplomatie en temps de troubles*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2003, p. 17-40.

³ Archives générales du Royaume (Bruxelles), Secrétairerie d'Etat allemande, n° 790; Emile de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public entre les provinces belges et l'Empire d'Allemagne depuis le démembrement de l'empire carolingien jusqu'à l'incorporation de la Belgique à la République française*, Bruxelles, 1871, p. 385-404.

les scénarios de légitime défense contre un agresseur extérieur. Au XVI^e siècle, cette clause d'assistance mutuelle sera invoquée en vain par les deux partis belligérants pendant la Révolte des Pays-Bas, par le parti espagnol comme par les insurgés autour de Guillaume d'Orange. Elle ne sera pas non plus mise en pratique au XVII^e siècle, dans le cadre des guerres de Louis XIV contre le roi d'Espagne et ses possessions au Nord et à l'Est de la France.

La Transaction d'Augsbourg de 1548 confirme que les territoires regroupés sous l'appellation « cercle de Bourgogne » font toujours partie intégrante du Saint Empire, tout en leur reconnaissant une autonomie accrue par rapport à l'empereur et aux institutions impériales. Il accentue ainsi leur cohésion interne, mais renforce en même temps le contrôle de la couronne espagnole sur eux. Parce que le « cercle de Bourgogne » n'est plus soumis à la législation impériale, la Paix de religion de 1555, dite « Paix d'Augsbourg », n'y sera jamais d'application. Plutôt que de connaître le fragile système de coexistence confessionnelle qui régira la politique allemande pendant plusieurs siècles, les Pays-Bas espagnols seront soumis à une ligne très répressive en matière de religion, qui débouchera sur une « guerre de quarante ans » et, *in fine*, sur la scission du pays en deux entités, les provinces catholiques au Sud et les provinces à prédominance calviniste au Nord.

Les traités de Westphalie de 1648, qui mettent un terme à la Guerre de Trente ans, entérinent officiellement l'indépendance des Provinces-Unies ; ils amputent donc le « cercle de Bourgogne » d'une partie considérable de son territoire. Mais le statut de celui-ci au sein de l'Empire ne s'en trouve pas modifié en profondeur, en dépit des pressions françaises⁴. La désagrégation des liens juridiques définis par la Transaction d'Augsbourg de 1548 ne fait cependant pas l'ombre d'un doute un siècle plus tard. A la fin du XVII^e siècle, l'association étroite avec le Saint Empire n'est plus qu'une fiction juridique, une coquille vide à laquelle viendra se

⁴ L'article 3 de la paix conclue le 24 octobre 1648 à Münster entre le Saint Empire et le roi de France stipule que le cercle de Bourgogne continue à être une partie intégrante de la confédération germanique. *Urkunden und Aktenstücke des Reichsarchivs Wien zur reichsrechtlichen Stellung des Burgundischen Kreises*, vol. III, édité par Josef Karl Mayr, Vienne, 1944, document 66.

substituer, au XVIII^e siècle, l'intégration des Pays-Bas méridionaux à l'empire des Habsbourg d'Autriche.

Cette brève évocation des textes qui servent de cadre constitutionnel aux relations entre les Pays-Bas et les Allemagnes met à jour la faille entre la lettre des traités et leur application concrète. Le fossé entre les contenus théoriques de la loi et ses incidences réelles sur la pratique politique est caractéristique de l'art de la diplomatie moderne, voire de la diplomatie tout court. C'est en marge des traités, dans les espaces laissés libres par le non respect de certaines clauses inapplicables ou réputées comme telles que se développent les règles et les comportements diplomatiques les plus marquants. Un « envers du décor » qui en dit long sur l'« intime du droit », du droit international en l'occurrence, à la Renaissance.

Deux domaines des relations internationales méritent l'attention dans le cadre d'une étude sur les acteurs et les modalités de la diplomatie au quotidien : les ambassades permanentes et occasionnelles, d'une part, les correspondances diplomatiques, d'autre part. Les historiens se sont surtout intéressés au premier champ d'observation, à cause de l'importance du phénomène des légations aux XVI^e et XVII^e siècles, de l'abondance de sources spécifiques en la matière et, enfin, d'une certaine fascination pour la figure de l'ambassadeur⁵. Mais trop se focaliser sur les ambassades et les documents produits par elles, c'est méconnaître un volet essentiel de la diplomatie moderne, celui des échanges épistolaires qui relient les puissances européennes entre elles.

Dans les rapports politiques entre les Pays-Bas espagnols et les Allemagnes, le phénomène de l'ambassade est en effet assez marginal. Certes, le roi d'Espagne entretient un ambassadeur résident à la cour impériale à Vienne ou à Prague, auprès de ses cousins, les Habsbourg d'Autriche⁶. Mais celui-ci est son seul

⁵ Voir notamment : Van der Essen, *op. cit.*, 1953 ; Mattingly, *op. cit.*, 1955 ; Ménager, *op. cit.*, 2001 ; Lucien Bély (éd.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Age – Temps modernes*, PUF, Paris, 1998 ; Lucien Bély (éd.), *L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, PUF, Paris, 2000 ; Alain Hugon, *Rivalités européennes et hégémonie mondiale, XVI^e-XVIII^e siècle. Modèles politiques, conflits militaires et négociations diplomatiques*, Armand Colin/Cursus, Paris, 2002.

⁶ Alain Hugon définit l'ambassadeur résident comme celui qui « occupe

représentant permanent en Empire; surtout, il n'est pas particulièrement compétent pour les affaires du « cercle de Bourgogne »⁷. L'empereur se fait lui aussi représenter auprès de la couronne espagnole par un seul ambassadeur permanent, établi à Madrid⁸. La cour du gouverneur général des Pays-Bas à Bruxelles n'attire aucun légat permanent des puissances étrangères, ce qui confirme que le réseau diplomatique européen ne repose pas uniquement sur ce type d'ambassade. De nombreux ambassadeurs extraordinaires, issus le plus souvent de l'élite politique ou ecclésiastique, prennent la route au cours des XVI^e et XVII^e siècles pour défendre la cause du « roi catholique » et de ses « pays de par-deça » auprès de tel ou tel prince territorial, lors des assemblées impériales et dans le cadre des négociations de paix successives⁹. Les différentes entités du Saint Empire envoient elles aussi des légats dans les Pays-Bas chaque fois qu'elles ont une affaire délicate à plaider.

Mais le quotidien des relations diplomatiques est ailleurs; ce sont les volumineuses correspondances conservées aux Archives générales du Royaume, dans le fonds d'archives de la Secrétairerie d'Etat allemande, qui en rendent le mieux compte¹⁰.

de manière permanente la fonction de représentation. Il est doté de lettres de créance de son maître qu'il doit présenter au souverain auprès duquel il reçoit une accréditation pour résider » (op. cit., p. 55).

⁷ Voir à ce sujet: Friedrich Edelmayer, Söldner und Pensionäre. *Das Netzwerk Philipps II. im Heiligen Römischen Reich*, Vienne/Munich, 2002; « La red clientelar de Felipe II en el Sacro Imperio Romano Germanico », *Torre de los Lujanes*, 33, 1997, p. 129-142. Une partie de la correspondance entre le roi d'Espagne et ses ambassadeurs à la cour impériale est publiée dans: *Colección de documentos inéditos para la Historia de España*, vol. 98, 101, 103, 110-111, *Correspondencia de los principes de Alemania con Felipe II y de los embajadores de este en la corte de Viena, 1556-1574 (1598)*, Madrid, 1891-1895.

⁸ Jean Bérenger, « La diplomatie impériale », in Bély (dir.), *op. cit.*, 1998, p. 125-138. Friedrich Edelmayer de l'Université de Vienne supervise l'édition des correspondances diplomatiques que les empereurs successifs ont échangées avec leurs ambassadeurs à la cour de Madrid.

⁹ Un ambassadeur extraordinaire est « *envoyé pour une mission temporaire marquée d'un éclat ou d'une importance particulière* » (Hugon, *op. cit.*, p. 55).

¹⁰ Edouard Laloire, *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'Etat allemande*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 1929; Hugo De Schepper, « Secrétairerie d'Etat allemande », in E. Aerts, M. Baelde, H. Coppens, H. De Schepper, H. Soly, A.K.L. Thijs, K. Van Honacker (éd.), *Les*

Entre le milieu du XVI^e siècle et la fin du XVII^e siècle, des milliers de lettres partent en direction du Saint Empire et autant de courriers en provenance des Allemagnes arrivent à Bruxelles pendant la même période. Le maître d'œuvre de ces échanges épistolaires dont certains ont un prolongement à Madrid, est le secrétaire d'Etat allemand¹¹. Fort de ses bonnes connaissances de la langue, des coutumes et de la politique allemandes, ce haut fonctionnaire du gouvernement central des Pays-Bas n'est pas seulement responsable du suivi des correspondances et de l'organisation des archives; il conseille aussi les gouverneurs généraux sur tout ce qui a trait aux «*affaires d'Allemagne*» et joue donc un rôle déterminant dans la politique extérieure.

Les abondantes correspondances qui dorment dans le fonds d'archives de la Secrétairerie d'Etat allemande reflètent les principes inhérents à la pratique quotidienne de la diplomatie aux XVI^e et XVII^e siècles, cet «*intime du droit*» dont nous cherchons les traces. La première règle à respecter est de ne jamais interrompre le va-et-vient régulier des lettres, de toujours répliquer à un courrier par un autre courrier, serait-il un simple accusé de réception¹². «*Geheime Correspondenz underhalten*»: tel est le

institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795), vol. 1, Archives générales du Royaume, Studia, Bruxelles, 1995, p. 396-403; Weis, *op. cit.*, 2003, p. 41-58.

¹¹ Jean-Paul Hoyois, «Le secrétaire d'Etat 'allemand': un intermédiaire méconnu dans les relations entre les Pays-Bas et l'Empire au XVI^e siècle», in Jean-Marie Cauchies (éd.), *Pays bourguignons et terres d'Empire. Rapports politiques et institutionnels, XV^e-XVI^e siècles*, Publications du Centre européen d'Etudes bourguignonnes, 36, Neuchâtel, 1996, p. 149-159. Sur Urbain de Scharenberg (+1579), le mieux connu et le plus efficace des secrétaires d'Etat allemands: Hugo De Schepper, «Scharenberg, Urban von», *Nationaal Biografisch Woordenboek*, 3, 1968, col. 765-769. Sur le «triangle diplomatique» qui relie l'Espagne, les Pays-Bas espagnols et les différentes composantes du Saint Empire: Weis, *op. cit.*, 2003, p. 59-70.

¹² Weis, *op. cit.*, 2003, p. 137-154. L'importance de la régularité de la correspondance diplomatique, qui est soulignée par tous les traités diplomatiques, comme le rappelle à juste titre Daniel Ménager (*op. cit.*, 2001, p. 132), ne vaut donc pas uniquement pour les ambassadeurs, mais pour tous les acteurs des relations internationales. Voir aussi: I. Klettke-Mengel, *Fürsten und Fürstenbriefe. Zur Briefkultur im 16. Jahrhundert an geheimen und offiziellen preussisch-braunschweigischen Korrespondenzen*, Cologne, 1986.

nom que les acteurs donnent à ce jeu diplomatique élémentaire. Les lettres dites «de courtoisie», qui regorgent de formules de politesse, de belles déclarations d'amitié et de flatteries habiles, sont le ciment des relations de «bon voisinage» entre les Pays-Bas espagnols et les Etats du Saint Empire. Si un correspondant tarde à répondre, les reproches et rappels à l'ordre ne se font pas attendre : ralentir le rythme de la «bonne correspondance», c'est semer l'inquiétude, voire la méfiance ; c'est donc mettre en danger l'harmonie des rapports bilatéraux.

L'amitié diplomatique doit aussi s'entretenir par des services réciproques, notamment par l'envoi de cadeaux aussi divers que du sel, du vin ou du gibier, des tapisseries, des livres ou des œuvres d'art, voire des remèdes et des reliques¹³. Une autre manière de consolider des alliances précieuses consiste à pourvoir les protégés des correspondants de postes prestigieux et de pensions alléchantes, dans les armées du roi d'Espagne par exemple. Mais le témoignage de confiance le plus courant et le plus apprécié est l'échange de nouvelles sur les événements des Pays-Bas, du Saint Empire ou d'ailleurs¹⁴. Le fait de disposer d'informations fraîches et confidentielles, grâce aux soins de princes «amis», revêt une importance capitale à l'époque des conflits confessionnels de grande envergure, des guerres répétées contre la menace ottomane et des premiers affrontements aux dimensions véritablement européennes. Savoir ce qui se dit et ce qui se murmure ailleurs permet de mieux contrôler, voire de manipuler à son profit les flux d'information en mettant en place des outils de propagande adaptés.

¹³ Weis, *op. cit.*, 2003, p. 155-164. Sur les cadeaux diplomatiques, voir aussi : Isabelle Richefort, «Présents diplomatiques et diffusion de l'image de Louis XIV», in Bély (éd.), *op. cit.*, 1998, p. 263-279 ; Renate Pieper, «Papageien und Bezoarsteine. Gesandte als Vermittler von Exotica und Luxuserzeugnissen im Zeitalter Philipps II.», in F. Edelmayer (éd.), *Hispania-Austria. Die Epoche Philipps II. (1556-1598)*, Vienne/Munich, 1999, p. 215-224.

¹⁴ Weis, *op. cit.*, 2003, p. 165-176. Voir aussi : Arno Strohmeyer, «Kommunikation und die Formierung internationaler Beziehungen : Das österreichisch-spanische Nachrichtenwesen im Zeitalter Philipps II.», in F. Edelmayer (éd.), *op. cit.*, 1999, p. 109-149 ; Johannes Kleinpaul, *Das Nachrichtenwesen der deutschen Fürsten im 16. und 17. Jahrhundert. Ein Beitrag zur Geschichte der geschriebenen Zeitungen*, Leipzig, 1930.

La guerre dite « de quatre-vingts ans » qui oppose la monarchie espagnole aux insurgés des Pays-Bas entre 1565 et 1648 se double ainsi d'une guerre par l'écrit et par l'image, par la rumeur et par la calomnie, dans laquelle les documents diplomatiques, et en premier lieu les correspondances, jouent un rôle non négligeable, aux côtés des pamphlets et des gravures¹⁵. Dans ce contexte difficile, il n'est pas étonnant qu'une partie des lettres soient chiffrées, c'est-à-dire rédigées dans des langages codés dont seuls quelques initiés détiennent la clé.

Les échanges épistolaires intensifs que le gouvernement de Bruxelles s'efforce d'entretenir avec les Allemands aux XVI^e et XVII^e siècles remplissent deux autres fonctions essentielles, l'une de nature militaire, l'autre relevant du domaine économique. Les correspondances diplomatiques facilitent d'abord les recrutements massifs de troupes de mercenaires allemands pour les armées du roi d'Espagne, des levées indispensables au bon fonctionnement de l'appareil de guerre espagnol. Elles permettent aussi d'atténuer le mécontentement que les déplacements anarchiques et la gestion inefficace de ces contingents peu disciplinés engendrent en Empire¹⁶. Ensuite, les correspondances diplomatiques se soumettent à la notion que le commerce, fondement de la prospérité et donc du bien commun, doit être préservé à tout prix¹⁷. Il s'agit là d'un des principes-clé de la diplomatie aux

¹⁵ Weis, *op. cit.*, 2003, p. 227-363; Monique Weis, *Légitimer la répression des troubles. Les correspondances du pouvoir espagnol avec les princes allemands au début de la Révolte des Pays-Bas*, Archives générale du Royaume, Studia, 2003; Johannes Arndt, *Das Heilige Römische Reich und die Niederlande, 1566-1648. Politisch-konfessionelle Verflechtung und Publizistik im Achtzigjährigen Krieg*, Cologne, 1998; « Die Kriegspropaganda in den Niederlanden während des Achtzigjährigen Krieges gegen Spanien 1568-1648 », in R.G. Asch, W.E. Voss, M. Wrede (éd.), *Frieden und Krieg in der Frühen Neuzeit*, Munich, 2001, p. 239-258.

¹⁶ Weis, *op. cit.*, 2003, p. 197-210, 303-319; Monique Weis, « Diplomaticher Briefwechsel in schwierigen Zeiten. Fürstbischof Johann von Hoya und die spanischen Niederlande (1566-1574) », *Westfälische Zeitschrift*, 154, 2004, p. 53-69; « Du baume diplomatique sur les ravages de la guerre. La correspondance échangée entre le duc d'Albe et le duc de Clèves en 1568 », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 171, 2005, p. 89-134.

¹⁷ Weis, *op. cit.*, 2003, p. 177-185; Monique Weis, « La diplomatie au service du commerce. Les relations politiques entre les Pays-Bas espagnols et les

XVI^e et XVII^e siècles, un principe auquel toutes les autres priorités, notamment celles qui relèvent de la religion et des choix confessionnels, doivent se soumettre.

Toutes ces règles, qu'elles soient énoncées clairement dans des textes officielles ou dans des traités diplomatiques ou qu'elles régissent les relations internationales d'une manière plus diffuse, constituent les fondements de ce que Lucien Bély appelle la «société des princes»¹⁸. Les mécanismes et les contingences de cette société si particulière s'observent aussi par l'étude de la pratique diplomatique par excellence que sont les ambassades¹⁹. Celles-ci obéissent elles aussi à des principes diffus, mais connus de tous, dont l'importance apparaît surtout au grand jour lorsqu'ils sont bafoués. Beaucoup a été écrit sur les qualités du «bon ambassadeur», sur les règles que celui-ci doit respecter pour plaire à ses hôtes, ou du moins pour ne pas leur déplaire, tout en servant au mieux les intérêts de son maître²⁰. On s'est par contre moins intéressé au traitement que les princes sont censés réserver à ceux qu'ils reçoivent à leur cour, que ce soit dans le cadre d'une légation permanente ou pour une mission particulière.

Léon Van der Essen a étudié en détail les outils dont disposent et se servent au quotidien les «hommes envoyés à l'étranger pour mentir» (*men sent to lie abroad*, la formule est de Garrett Mattingly) : lettres de créance, instructions détaillées sur les objectifs de l'ambassade, correspondances régulières avec le souverain et ses conseillers, documents confidentiels concernant les affaires

viles hanséatiques de Hambourg, de Brême et de Lubeck pendant les années 1560», in J.-P. Poussou, R. Baurly, M.-C. Vignal-Souleyreau (éds), *Monarchie, noblesse et diplomaties européennes. Mélanges en l'honneur de Jean-François Labourdette*, Publications de l'Université de Paris-Sorbonne, Collection Roland Mousnier, 2005, p. 203-218.

¹⁸ Lucien Bély, *La société des princes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Fayard, Paris, 1999.

¹⁹ Avant de consacrer un ouvrage plus général à la «société des princes», Lucien Bély s'est d'ailleurs penché en détail sur les pratiques d'ambassade au XVII^e siècle: Lucien Bély, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Fayard, Paris, 1990.

²⁰ Voir par exemple: Léon Van der Essen, «Le rôle d'un ambassadeur au XVII^e siècle. Contribution à l'histoire de la diplomatie», *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2, 1923, p. 305-320; Van der Essen, *op. cit.*, 1953, p. 46-61; Mattingly, *op. cit.*, 1955, p. 211-222; Hugon, *op. cit.*, 2002, p. 57-59.

à traiter (et notamment des courriers ennemis interceptés), nouvelles toujours fraîches sur le contexte général des négociations, contacts avec des personnes de confiance, journal et relation de mission²¹. Le fonds d'archives de la Secrétairerie d'Etat allemande renferme de nombreuses traces de ces pratiques diplomatiques. Lues à la bonne lumière, ces sources en disent long sur les règles non dites de la diplomatie aux XVI^e et XVII^e siècles.

A titre illustratif, et pour conclure ma brève présentation des rapports entre les Pays-Bas espagnols et le Saint Empire, de leurs fondements juridiques et des coulisses de la diplomatie, j'aimerais revenir en détail sur deux moments de crise qui ont donné lieu à d'importantes correspondances, mais aussi à des ambassades en bonne et due forme. Ces deux épisodes qu'un siècle sépare permettent par ailleurs de montrer comment des principes constitutionnels saisis dans des traités interagissent avec des règles moins figées et souvent non écrites dans le cadre du grand jeu diplomatique.

Le premier exemple est celui de la prestigieuse ambassade que les princes luthériens allemands envoient auprès de Marguerite de Parme, gouvernante générale des Pays-Bas, au printemps 1567²². Les électeurs de Saxe et de Brandebourg, le landgrave de Hesse, le duc de Wurtemberg et le margrave de Bade suggèrent, par quatre légats interposés, que la Paix d'Augsbourg de 1555, en d'autres termes, la reconnaissance officielle de la biconfessionnalité, soit étendue au « cercle de Bourgogne » ; ce serait le seul moyen d'éviter que les troubles religieux n'y dégénèrent en une guerre ouverte. Pour le pouvoir espagnol, sourd aux appels à la liberté de religion et partisan de la répression sévère des « hérésies », cette proposition est évidemment inacceptable. La solution envisagée par les princes luthériens du Saint Empire est de toute façon inadaptée aux réalités des Pays-Bas, où c'est le calvinisme,

²¹ Voir entre autres : Van der Essen, *op. cit.*, 1953, p. 75-147.

²² Monique Weis, « La Paix d'Augsbourg de 1555 : un modèle pour les Pays-Bas ? L'ambassade des princes luthériens allemands auprès de Marguerite de Parme en 1567 », in J.-M. Cauchies (éd.), *Entre Royaume et Empire : frontières, rivalités, modèles*, Publications du Centre européen d'Etudes bourguignonnes, 42, 2002, p. 87-99.

une confession exclue de la Paix d'Augsbourg, qui a essaimé depuis les années 1540.

Mais le contenu de la mission de 1567 nous intéresse moins ici que la manière dont elle vient chambouler les «lois» communément admises de la diplomatie. Comment faut-il traiter ces ambassadeurs qui ne sont pas vraiment les bienvenus à la cour de Bruxelles? Telle est la question très concrète qui se pose à la gouvernante générale des Pays-Bas espagnols. L'accueil peu chaleureux qu'elle leur réserve dénote par rapport aux conventions de politesse très codifiées qui régissent d'habitude ses relations avec les princes allemands, même avec les chefs de file protestants. Marguerite de Parme envisage de renvoyer les légats sans leur accorder d'audience, mais elle préfère finalement les recevoir en présence du Conseil d'Etat, étant donné que, comme elle explique dans une lettre à Philippe II, *le refus de leur audience eust peu irriter davantage leurs maistres, mesmement persuader a ces sectaires que l'on ait redoubté leur venue, ce que leur eust fait lever les cornes davantage*²³. Elle a néanmoins veillé à loger les ambassadeurs des princes luthériens *en lieu le plus a propos, ou ils pouvoient moins communiquer avec les sectaires, c'est-à-dire les réformés des Pays-Bas*.

La réponse, courte et sèche, que Marguerite de Parme donne par écrit à leur supplique ne tient pas non plus compte des convenances diplomatiques. L'indignation et la colère à l'égard de ces «hérétiques» mal informés, qui osent donner des leçons aux autres, y transparaissent clairement. Plutôt que de critiquer le roi d'Espagne, les princes allemands devraient se mêler de leurs propres affaires, *voire aussi prester la main pour reprimer ce commun mal et dangier estant en ces pais bas*²⁴. Les quatre légats rentrent en Empire avec la nette impression d'avoir été traités sans les égards dus à leur rang et à leur fonction. Les princes luthériens tiendront

²³ Marguerite de Parme à Philippe II, 24 mai 1567. J. S. Theissen (éd.), *Correspondance française de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II (1565-1568)*, Utrecht, 1925, n° 533.

²⁴ *Response baillee par Son Alteze aux ambassadeurs des princes d'Allemagne, sur leur escript exhibé a icelle* (21 mai 1567), Archives générales du Royaume, Secrétairerie d'Etat allemande, n° 123, fol. 217-218.

rancune au pouvoir espagnol de cette violation flagrante des règles les plus élémentaires de la diplomatie.

Un peu plus d'un siècle plus tard, en 1672, un autre ambassadeur rentre, dépité, d'une mission diplomatique de haute tenue: Humbert de Precipiano a représenté le «cercle de Bourgogne» à la diète de Ratisbonne depuis 1667, sans aucun résultat tangible²⁵. Il a invoqué en vain la clause d'assistance mutuelle de la Transaction d'Augsbourg de 1548 pour convaincre l'assemblée impériale de prendre position contre le roi de France Louis XIV et ses visées sur les Pays-Bas méridionaux. Les documents produits dans le cadre de cette longue légation, et en premier lieu la «relation» détaillée que Precipiano a fait lui-même de ses activités à Ratisbonne, sont des sources extraordinaires pour qui veut étudier les ficelles apparentes et secrètes de la diplomatie au XVII^e siècle²⁶.

En suivant l'ambassadeur au jour le jour dans son travail juridique, ses démarches politiques et ses fréquentations mondaines, on mesure les difficultés et les risques du métier, mais aussi les règles et les conventions qui le sous-tendent. Surtout, le coût énorme de la diplomatie apparaît au grand jour. Precipiano nous dit qu'il a été *contraint d'abandonner a mes creanciers mon carosse & tous mes chevaux, & de l'honteux estat auquel je me trouvais reduict en cette Diette, au grand prejudice du service du Roy & de la reputation de son ministere*²⁷. Un légat appauvri peut donc être *un tel scandal de la veue de tout l'Empire* qu'il faut le rappeler d'urgence, à défaut de pouvoir lui envoyer les moyens financiers qui soient à la hauteur de son mandat. Les mésaventures de Precipiano à

²⁵ Monique Weis, «Pour défendre les intérêts du cercle de Bourgogne: la légation de Humbert de Precipiano et Claude Ambroise Philippe à la Diète de Ratisbonne en 1667», in Paul Delsalle, Laurence Delobette (éds), *La France-Comté et les anciens Pays-Bas, XIII^e-XVIII^e siècles. Relations politiques, diplomatiques, religieuses et artistiques*, Les Cahiers de la MSHE Ledoux, 15, Transmission et identités n^o 5, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2009, p. 209-225.

²⁶ *Relation substantielle des poincts principaux de la négociation des abbé de Bellevaux et conseiller Philippe, deputez de Sa Majesté pour le Cercle de Bourgongne en la Diette imperiale de Ratisbonne*. AGR, Secrétairerie d'Etat allemande, n^o615, volumé relié, non paginé.

²⁷ *Relation substantielle, op. cit.*

Ratisbonne dévoilent encore d'autres «lois» inhérentes à l'art diplomatique, celles ayant trait aux dépenses qu'il faut pouvoir faire pour rester un ambassadeur crédible et respecté. L'«intime du droit» tel qu'il se manifeste dans le domaine des relations internationales a décidément de multiples visages.